

Date de dépôt: 1^{er} septembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 666 et 667, plan 19, de la commune de Lancy

Rapport de Mme Véronique Pürro

Mesdames et

Messieurs les député-e-s,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, le projet de loi 9471-A (dossier n°347) a été examiné par la commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève le 29 juin 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler, avec la collaboration de M. Jean-Luc Constant, procès-verbaliste, et en présence de représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi.

Il est à relever que le dossier avait déjà fait l'objet d'une présentation et d'une discussion lors de la séance de la commission du 20 octobre 2004, sous la présidence de M. Mark Muller, avec la collaboration de M. Jean-Luc Constant, procès-verbaliste, et en présence de M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi, représentants de la Fondation de valorisation.

Il s'agit d'une villa comptant quatre niveaux, construite vers 1920 sur deux parcelles d'un total de 304m². La villa, rénovée dans les années 1980,

est située au chemin de l'Epargne, à l'extrémité d'un ensemble de 12 villas contiguës.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien immobilier au prix de CHF 540'000.-. Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat une perte estimée à CHF 26'300.-, soit 4.60%

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter le PL 9471-A.

Projet de loi (9471)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 666 et 667, plan 19, de la commune de Lancy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 540 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 666 et 667, plan 19, de la commune de Lancy.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.